

ARRETE n° 2023-540

Le maire de la ville de Bressuire

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU La volonté de la commune de Bressuire de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique (crèche) cadastrée section AE n° 62 ; et de la rue du docteur Didier Bernard,

VU Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Laurence Bazantay, géomètre-expert sur Bressuire, le 19 décembre 2022, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRETE

Article 1

La limite de fait de l'ouvrage public est constaté suivent les lignes:

- B (point sur clôture), C (angle de clôture), D (angle de clôture), E (angle de clôture) F (angle de mur)

- I (angle de mur) J (angle de mur), K (angle de mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2

La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes :

- B (point sur clôture), C (angle de clôture), D (angle de clôture), E (angle de clôture) F (angle de mur)

- I (angle de mur) J (angle de mur), K (angle de mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 3

Le présent délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mme Laurence Bazantay, géomètre expert.

Article 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de la Voirie, du CTM et des Espaces Verts

Yannick CHARRIER

Mis en ligne le

- 1 MARS 2023